

## DOC. PARLEMENTAIRE No 18

6.

libre Exercice de la Religion Romaine, sauves gardes accordées a toutes personnes Religieuses ainsi qu'a M<sup>r</sup> Leveque qui pourra venir Exercer Librement et avec Decence Les fonctions de son Etat lorsqu'il le Jugera a propos jusqu'a ce que la possession du Canada ayt été Decidée entre Sa Majesté B. et S. M. T. C.

7.

accordé—

8.

accordé—

9.

accordé—

ART. 6.

Que L'Exercice de La religion Catholique apostolique & romaine sera conservé, que L'on Donnera des sauves gardes aux maisons des Ecclesiastiques, religieux & religieuses particulièrement à M<sup>gr</sup> L'Evêque de Quebec qui, rempli de zele pour La religion Et de Charité pour le peuple de son Diocese desire y rester Constanment, Exercer Librement & avec La Decense que son Etat et les sacrés mysteres de la religion Catholique Apostolique & Romaine, Exigent, son Autorité Episcopale dans La ville de Quebec Lorsqu'il Jugera à propos, Jusqu'à ce que la possession Du Canada ait Eté decidée par un traité Entre S. M. T. C. & S. M. B.

ART. 7.

Que L'artillerie & les Munitions de guerre seront remises de bonne foy et Qu'il en sera Dressé un Inventaire.

ART. 8.

Qu'il En sera un pour Les Malades, blessés, Commissaire, Aumoniers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaire & autres personnes Employés au service des hopitaux Conformement au traité d'échange du 6. fevrier 1759. Convenu Entre Leurs M. T. C. & B.

ART. 9.

Qu'avant de livrer La porte & l'entrée de La ville aux troupes Angloises, leur general voudra bien remettre quelques soldats pour Etre mis en sauve gardes Aux Eglises, couvents & principales habitations.